

Commentaire de la modification du Règlement sur l'assurance-invalidité (Disposition finale de l'ordonnance sur les prestations complémentaires)

(Calcul des prestations complémentaires d'enfants vivant chez le parent qui a perdu son droit aux prestations complémentaires du fait de la suppression des rentes complémentaires en cours dans le cadre de la 5^e révision de l'AI)

Ad al. 1

Selon l'art. 2d LPC (dès 1.1.08 art. 4, al. 2, LPC), les époux séparés et les personnes divorcées ont un droit propre aux prestations complémentaires (PC) s'ils perçoivent une rente complémentaire de l'AVS ou de l'AI. Avec la 5^e révision de l'AI, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, les rentes complémentaires en cours de l'AI pour le conjoint sont supprimées. Les époux séparés et les personnes divorcées perdent ce faisant également leur droit propre aux PC. Ceci touche 570 personnes, dont 350 ont des enfants. S'agissant des personnes avec enfants, la suppression des prestations en cause crée une brèche financière qui ne peut guère être comblée, lors même que l'entretien de l'enfant en soi est pour l'essentiel couvert par la rente pour enfant et les PC qui continuent d'être versées en sa faveur. En effet, à cause de leurs tâches éducatives, les parents en cause ne peuvent souvent pas commencer à très brève échéance une activité lucrative pour compenser la perte de leurs propres prestations. De surcroît, plus de la moitié des parents concernés exercent déjà une activité lucrative, de sorte que leurs possibilités de combler leur propre perte de ressources en augmentant leur taux d'activité sont plutôt aléatoires.

Dans le message sur la 5^e révision de l'AI¹, on souligne expressément le fait que les PC sont l'instrument approprié pour résoudre les problèmes financiers susceptibles de résulter de la suppression des rentes complémentaires quand le manque à gagner ne doit pas être compensé par un autre assureur social (PP, AA, AM). La réglementation prévue à l'art. 2d LPC a toutefois pour effet qu'avec la 5^e révision de l'AI, les époux séparés et les personnes divorcées perdent non seulement le droit à la rente complémentaire, mais aussi la possibilité de prétendre à l'outil prévu pour résoudre leurs difficultés financières, à savoir les PC. Telle n'est pas la volonté du législateur. Pour des raisons sociales, il est dès lors prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 2008, les parents séparés ou divorcés qui font ménage commun avec des enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AI, ne subissent aucune péjoration financière. Cet objectif est atteint en les mettant au bénéfice de PC pour leurs enfants calculées selon la même méthode que les PC auxquelles eux-mêmes avaient droit jusqu'à l'entrée en vigueur de la 5^e révision de l'AI. La PC de l'enfant ne sera par conséquent pas calculée selon la méthode normalement applicable (art. 7, al. 1 let. c, OPC) qui ne tiendrait compte que de la situation financière propre de celui-ci, mais prendra en compte la situation de toute la famille monoparentale: les dépenses et les revenus de l'enfant et du parent avec lequel il fait ménage commun seront additionnés (soit calcul global).

Ad al. 2

Le calcul global n'est prévu que pour un laps de temps limité et prend fin dès que l'enfant ne vit plus avec le parent qui a perdu son droit propre à la PC dans le sillage de la 5^e révision de l'AI. Il prend également fin quand les parents séparés refont ménage commun ou quand le parent divorcé se remarie.

Le calcul global prend fin en tous les cas quand le droit à la rente pour enfant s'éteint (à 18 ans, ou si l'enfant est encore en formation à cet âge, au terme de la formation, mais au plus tard à 25 ans), dans la mesure il présuppose l'existence d'un droit à une rente pour enfant de l'AI.

¹ Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (5^e révision de l'AI) du 22 juin 2005, FF 2005 4297 ch. 1.6.3.3

Ad al. 3

Selon les règles générales en la matière, c'est l'organe PC du canton de domicile de l'ayant droit qui est compétent pour le versement des PC. Partant, aussi longtemps que le parent séparé ou divorcé avait un droit propre aux PC en vertu de sa rente AI, c'est son canton de domicile qui était compétent. Toutefois, comme les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AI ne fondent aucun droit propre aux PC, la compétence reviendrait au canton de domicile du rentier AI principal. Cela aboutirait à des transferts de compétence qui ne feraient qu'alourdir inutilement la mise en œuvre de la mesure. Aussi est-il prévu que le mode de calcul proposé n'entraîne aucun transfert de compétence, sous réserve de l'hypothèse où les intéressés venaient à changer de canton de domicile. Les règles générales de compétence reprendraient alors le dessus

Conséquences financières

Les coûts, ou plus précisément le manque d'économies, occasionnés par la réglementation proposée s'élèvent, pour l'année 2008, à quelques 4 millions de francs. Conformément à la clé de répartition des charges déterminante (art. 13 LPC en vigueur dès le 1.1.2008) entre la Confédération et les cantons, 1,5 millions de francs seront supportés par ces derniers et le solde, soit 2,5 million de francs, par la Confédération. Les coûts diminueront progressivement, au fur et à mesure de l'extinction du droit aux rentes pour enfants. Le calcul ne fait pas état des prestations d'assistance que cette mesure permet d'éviter, au soulagement des dépenses cantonales et communales.